

### 1 Introduction

Bruxelles Environnement a pris connaissance avec intérêt du projet de règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci (ci-après, « RT »). Dans le cadre de la consultation publique organisée par Brugel, Bruxelles Environnement souhaite émettre quelques observations. Dans ce cadre, Bruxelles Environnement porte une attention particulière à la conformité du projet de RT avec l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, « ordonnance électricité ») et à la cohérence du projet de RT avec les orientations politiques régionales en matière de transition énergétique. Le présent avis ne constitue cependant pas une analyse exhaustive de la conformité du projet de RT à l'ordonnance électricité : Bruxelles Environnement considère par ailleurs qu'il relève de la responsabilité de Brugel, dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière d'approbation du RT, d'assurer cette conformité.

### 2 La recharge de véhicules électriques

Bruxelles Environnement rappelle que la Région a établi une stratégie de développement de l'offre de points de recharge sur son territoire. Cette stratégie identifie la recharge hors-voiries comme un élément prioritaire dans un contexte urbain dans lequel il est nécessaire de maîtriser l'emprise de la voiture sur l'espace public. Au regard de cette stratégie, il est donc prioritaire de faciliter l'installation des points de recharge hors-voiries : notamment en ce qui concerne le raccordement de ces points au réseau de distribution. Bruxelles Environnement constate que l'article 3.71 du projet de RT renvoie à l'établissement d'une prescription technique relatives aux modalités de raccordement. Cette prescription technique à laquelle renvoie le RT est externe à celui-ci et son approbation fait l'objet d'une procédure spécifique ultérieure. Cependant, une [version temporaire](#) de ladite prescription est déjà publiée sur le site internet de Sibelga.

Bruxelles Environnement estime que ladite prescription technique constitue une partie intégrante du RT et qu'elle ne peut pas être traitée comme une annexe à laquelle celui-ci pourrait renvoyer : Bruxelles Environnement conseille d'envisager l'intégration de la majorité des éléments de la prescription dans le RT.

Concernant la prescription technique à laquelle renvoie le projet de RT et qui, nous supposons, est celle qui est actuellement mise en ligne par Sibelga, Bruxelles Environnement a d'importantes réserves que nous développons ci-dessous :

- En raison des limites imposées, par la prescription à laquelle renvoie le projet de RT, à la puissance de recharge en fonction du type de réseau auxquels ils sont connectés, les clients en 230V qui se situent dans un lieu où le réseau est en 400V sont obligés de faire basculer l'ensemble de leur installation en 400V s'ils veulent pouvoir recharger au-delà d'une puissance de 3.7kW. Le surcoût est alors très significatif pour permettre une recharge à une puissance qu'on ne peut pas juger « excessive ».
- L'interdiction de la recharge à 22kW sur le réseau basse tension conduit à un problème important pour les véhicules qui rechargent en monophasé (et ceci concerne un très grand

nombre des véhicules électriques les plus accessibles financièrement)<sup>1</sup> : ils seront limités à 16A et en rechargeant en monophasé ils n'auront accès qu'à une puissance maximale de 3,7kW. En permettant des points de recharge de 22kW sur le réseau basse tension, ces véhicules pourraient par contre recharger à 7,4kW en 32A, ce qui représente une puissance plus intéressante, en particulier pour de la recharge accessible au public.

Pareillement, les utilisateurs du réseau de distribution qui sont raccordés en 400V et qui rechargent en monophasé sont limités à 3,7kW puisqu'il leur est interdit d'installer un point de recharge de 7,4 ou même de 22kW. Pourtant, en Flandre où la majorité du réseau est en 400V, il est permis d'installer des points de recharge de 7,4kW sur un réseau 400V.

- En ce qui concerne le raccordement des points de recharge dans les parkings, et en particulier pour les copropriétés, toutes les options d'installation proposées au chapitre 5.2. nécessitent un investissement de base assez important, même pour un nombre limité de points de recharge, puisqu'il faut prévoir une installation permettant d'offrir la capacité de recharger simultanément au moins 30% des emplacements du parking. Cette nécessité rend l'installation d'un petit nombre de points de recharge dans un parking avec un grand nombre de places très coûteux et est de nature à décourager les copropriétés à investir et aussi à bloquer l'installation si un nombre réduit de copropriétaires souhaitent installer des points de recharge. Ceux-ci devront alors se rabattre sur l'infrastructure de recharge en voirie ce qui est contraire aux principes défendus par le Gouvernement bruxellois, en particulier celui de privilégier la recharge hors voirie pour limiter l'impact sur l'espace public.

Nous suggérons de permettre un raccordement avec une capacité contractuelle plus faible que 30%. Etant entendu que lorsque cette capacité ne sera plus suffisante suite à l'installation de nouveaux points de recharge, il faudra renforcer le raccordement.

- L'interdiction des raccordements de points de recharge après le compteur dans une copropriété qui compte plus de 3 emplacements de parkings ou de 3 logements paraît disproportionnée et arbitraire. Même si nous sommes tout à fait d'accord pour dire que le raccordement derrière le compteur, en particulier pour les parkings avec un grand nombre d'emplacements, ne peut être qu'une solution transitoire, la règle ici ne se fonde sur aucun impératif technique. Le facilitateur infrastructure de recharge qui accompagne les bruxellois et répond à leurs questions en matière d'installation de points de recharge est régulièrement confronté à des situations où cette règle empêcherait la recharge hors voirie.

Cette règle est un obstacle injustifié au déploiement des bornes hors voirie, qui est pourtant un des piliers de la stratégie régionale adoptée par le Gouvernement bruxellois, pour limiter l'impact sur l'espace public. Il ne s'agit par ailleurs pas d'une disposition technique mais d'un choix arbitraire qui est de nature à mettre en péril la politique régionale. Cette règle n'est pas de nature à permettre au réseau de distribution de constituer un instrument au service de la transition énergétique et il est nécessaire en la matière de faire preuve de beaucoup plus de souplesse.

Nous suggérons donc plutôt de prévoir que :

- Le raccordement derrière le compteur ne peut se faire qu'à titre provisoire (et il est important de bien communiquer ce caractère provisoire) et celui qui opte pour un raccordement derrière son compteur ne pourra pas le maintenir une fois que le parking aura « basculé » vers un raccordement collectif des points de recharge ;
- Le raccordement collectif ne devient obligatoire qu'à partir d'un certain pourcentage de points recharge installés (et non pas lorsqu'on dépasse le nombre de 3 emplacements avec ou sans points de recharge), à définir en tenant compte du facteur de simultanéité calculé par Sibelga pour dimensionner les raccordements des logements collectifs.

Cette solution permet de garantir à la fois la sécurité du réseau de distribution d'électricité (en garantissant que la capacité du raccordement du bâtiment sera suffisante pour la puissance qui pourrait être appelée par les points de recharge) et la nécessaire souplesse dans l'installation des points de recharge qui en est encore à ses débuts.

---

<sup>1</sup> Citons par exemple les modèles suivants : Dacia Spring, Honda e, Kia Soul, Nissan LEAF, Peugeot e-208, Peugeot e-2008, Opel e-Corsa, Opel Mokka-E, Renault Twingo, Renault Mégane, MG ZS, Volkswagen up

- Nous plaçons pour plus de nuance dans l'établissement des facteurs de simultanéité. Ceux-ci sont très dépendants du type de points de recharge et du type d'utilisateur. Il convient d'indiquer clairement que ce ne sont que des valeurs de référence et pour quels types de lieux de recharge elles conviennent (résidentiel, bureau, publique, etc.) car il n'est pas possible que les mêmes facteurs soient pertinents pour ces différentes situations. En ne tenant compte que d'un seul facteur de simultanéité, le risque est grand de conduire à un surdimensionnement du raccordement et donc d'engendrer des coûts inutiles pour les utilisateurs du réseau de distribution.
- Dans la version NL du document, l'article 3.71 contient un §2 qui n'est pas présent dans la version FR et qui stipule que les utilisateurs du réseau de distribution doivent se conformer à l'ensemble des règles du RT qui concernent l'infrastructure de recharge au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ceci pose donc deux questions :
  - Quelle est la version (FR ou NL) qui fait foi ?
  - Quelles règles s'appliquent pour les raccordements au réseau de points de recharge entre aujourd'hui et le 1<sup>er</sup> janvier 2025, en particulier dans un contexte où la prescription technique temporaire déjà publiée est déjà appliquée actuellement par le GRD ?

### 3 Les compteurs intelligents

Les délais d'installation d'un compteur intelligent sont énumérés à l'article 5.35 §2. Bruxelles Environnement constate que l'ensemble des délais proposés paraissent raisonnables (en général, le délai est de deux mois ou « dans les meilleurs délais ») à l'exception du délai qui concerne les utilisateurs du réseau de distribution (ci-après, « URD ») qui consomment plus de 6 000 kWh/an qui est fixé à 7 ans. Bruxelles Environnement rappelle que cette catégorie d'URD doit obligatoirement être équipée d'un compteur intelligent en vertu de l'ordonnance électricité : le délai de 7 ans paraît très long pour l'équipement d'un segment obligatoire. Ce délai paraît opérer une discrimination sans fondement et non motivée envers une catégorie d'URD. Bruxelles Environnement s'interroge par ailleurs sur le tarif d'installation d'un compteur intelligent appliqué à un URD qui relève de cette catégorie mais qui ferait une demande anticipée de remplacement de son compteur. Enfin, un tel délai relève plutôt d'un élément de planification du déploiement progressif des compteurs intelligents : en cela, il relève du plan de développement – dont l'approbation relève des compétences du Gouvernement – et non du règlement technique. Bruxelles Environnement recommande que ce délai de 7 ans soit retiré du projet de RT.

Au 2<sup>e</sup> alinéa du §3 de cet article 35.5, le projet de RT prévoit un cas dans lequel le placement d'un compteur intelligent chez un URD qui relève d'un segment d'installation obligatoire serait soumis au consentement préalable de celui-ci. Bruxelles Environnement rappelle que l'ordonnance électricité (art.26octies §6) prévoit qu'un URD ne peut pas refuser le placement d'un compteur intelligent lorsqu'il fait partie d'un segment obligatoire (sauf exception liée à un risque pour la santé dûment objectif).

Au §5 de cet article 35.5, le projet de RT prévoit la possibilité pour l'URD et le GRD de convenir d'un délai alternatif d'installation du compteur intelligent. Dans la mesure où cet article concerne les URD qui sont dans les segments de déploiement obligatoire en vertu de l'ordonnance électricité, ce nouveau délai doit nécessairement rester raisonnable pour ne pas constituer un contournement d'une obligation légale.

A l'article 5.37 §3, le projet de RT renvoie à nouveau à un élément qui relève de la planification du déploiement progressif des compteurs intelligents : la programmation du déploiement « sur proposition » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cet élément de planification ne relève pas de l'objet du règlement technique et devrait être retiré du projet soumis à consultation.

Toujours à l'article 5.37 §3, le projet de RT prévoit un délai de 2 semaines pour exprimer son refus de la proposition de placement d'un compteur intelligent : ce délai est insuffisant pour garantir à l'URD les conditions aisées pour exercer son droit de ne pas donner une suite favorable à une proposition de placement d'un compteur intelligent. Aucune contrainte opérationnelle ne paraît par ailleurs justifier un délai si court : Bruxelles Environnement recommande de prévoir un délai de minimum deux mois qui correspond au délai repris dans la plupart des cas d'installation d'un compteur intelligent énumérés à l'article 5.35 §2 (segments obligatoires).

## 4 Le partage d'électricité

Le chapitre 9 du projet de RT renvoie à la notion de « services de partage » : Bruxelles Environnement s'interroge sur la pertinence de l'ajout de la notion de « service » pour qualifier le partage dans la mesure où celle-ci n'est pas reprise dans l'ordonnance électricité. A des fins de lisibilité et de cohérence, Bruxelles Environnement sollicite une reformulation du projet de RT sur cet élément.

Le chapitre 9 du projet de RT semble réserver la notion d'interlocuteur unique au cas d'un partage au sein d'un bâtiment. Bruxelles Environnement constate que le rôle d'interlocuteur unique concerne tous les types de partage, y compris entre les membres d'une communauté d'énergie, selon les termes de l'ordonnance électricité. En outre, la version néerlandaise du projet de RT n'utilise pas la même dénomination que la version néerlandaise de l'ordonnance électricité pour qualifier cet interlocuteur unique. A des fins de lisibilité et de cohérence, Bruxelles Environnement sollicite une reformulation du projet de RT pour appliquer la notion d'interlocuteur unique à tous les cas possibles de partage conformément aux termes de l'ordonnance électricité et pour utiliser des termes cohérents dans les versions néerlandaises du RT et de l'ordonnance électricité.

La version néerlandaise du chapitre 9 du projet de RT n'utilise pas les mêmes termes que la version néerlandaise de l'ordonnance pour qualifier les différentes formes de partage d'électricité, l'autorisation dont fait l'objet une communauté d'énergie et le client actif. A des fins de lisibilité et de cohérence, Bruxelles Environnement sollicite une reformulation de la version néerlandaise du chapitre 9 du projet de RT pour assurer une uniformité des termes avec l'ordonnance électricité.

A plusieurs reprises dans le chapitre 9 relatif au partage, la notion « le premier jour d'un mois suivant » est utilisée pour déterminer le moment auquel le partage va commencer. Bruxelles Environnement suppose que le projet de RT vise « le premier jour du mois suivant » et recommande de reformuler toutes les occurrences pour assurer la transparence de l'échéance à laquelle les URD concernés par un partage peuvent débuter celui-ci.

De manière plus générale, Bruxelles Environnement constate que le chapitre 9 du projet de RT est parfois formulé d'une manière imprécise ou peu claire, singulièrement dans sa version néerlandaise. A des fins de lisibilité et de sécurité juridique, Bruxelles Environnement encourage Brugel et Sibelga à faire un travail général de reformulation de ce chapitre.

A l'article 4.64, le projet de RT semble imposer au prosumer qui souhaite partager sa production d'être titulaire d'un contrat avec un détenteur d'accès pour l'électricité injectée. Bruxelles Environnement constate que l'ordonnance électricité n'impose pas à un prosumer – et a fortiori pas à un prosumer qui voudrait partager sa production – de vendre son injection à un détenteur d'accès : il n'appartient pas au régulateur d'imposer une telle obligation supplémentaire – potentiellement préjudiciable à l'essor du partage – au moyen du RT. Bruxelles Environnement considère que le projet de RT devrait être revu sur ce point.

L'article 4.65 §2 reprend une énumération des données relatives à chaque URD, impliqués dans une opération de partage, transmises au GRD : concernant des entreprises, Bruxelles Environnement s'interroge sur l'opportunité de solliciter également le code NACE. Également dans cette énumération, le projet de RT fait référence à de l'électricité grise, verte ou renouvelable. Bruxelles Environnement recommande de distinguer plus simplement l'électricité renouvelable ou non-renouvelable.

A l'article 4.71, le projet de RT prévoit les modalités selon lesquelles les méthodes de répartition de l'électricité partagées applicables par le GRD peuvent être renouvelées sur la base des demandes formulées par les URD. Bruxelles Environnement estime qu'il est nécessaire de prévoir une procédure claire (délais, etc.) pour la mise en œuvre de méthodes supplémentaires et de prévoir une obligation à charge du GRD de motiver un refus de mettre en œuvre une nouvelle méthode de répartition.

## 5 Raccordement des installations de production SER et des PAC

Tant le règlement UE 2022/2577 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables que la directive UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (publiée le 31/10/2023) prévoient des délais maximums de raccordement pour certains types d'installations : dans la mesure où la directive précitée doit être transposée pour le 30/6/2024, Bruxelles Environnement encourage Brugel et Sibelga à vérifier que l'ensemble des délais prévus dans le projet de RT sont conformes à celle-ci.

## 6 Les consommations non-facturées par un détenteur d'accès

A l'article 1.9 §1<sup>er</sup>, le projet de RT prévoit qu'une partie des frais facturables à l'URD le seront sur une base forfaitaire. Bruxelles Environnement s'interroge sur l'opportunité de prévoir des modalités tarifaires aussi précises – l'application d'un forfait – dans le RT. En outre, Bruxelles Environnement constate qu'un tel forfait n'est prévu que dans le cas où la non-facturation à un détenteur d'accès est la conséquence d'une mauvaise mesure suite à une atteinte à l'intégrité du raccordement ou du compteur. Dans les autres cas, le RT ne précise pas que certains frais feront l'objet d'une facturation forfaitaire. Bruxelles Environnement s'interroge sur l'opportunité d'une telle différenciation.

A l'article 1.9 §3-6, le projet de RT prévoit la possibilité pour l'URD de faire réaliser un constat contradictoire relatif à l'atteinte à l'intégrité du raccordement ou du compteur. Bruxelles Environnement soutient cette possibilité offerte à l'URD mais recommande de prévoir la procédure applicable lorsque les constats posés par le GRD et par la société mandatée par l'URD sont contradictoires, ainsi que les conséquences d'une telle situation. En outre, le projet de RT semble prévoir que l'URD ne recevrait le constat du GRD qu'au moment où celui-ci facture à l'URD les frais liés à la consommation non-mesurée. Si telle est bien l'intention du texte, Bruxelles Environnement constate qu'il paraîtrait nécessaire de transmettre le constat à l'URD dès qu'il est disponible et au plus tard, au moment de l'émission de la facture. En outre, le constat dressé par le GRD peut être considéré comme un acte administratif unilatéral à portée individuelle. Dès lors, le GRD doit se conformer à l'article 8, § 2 du décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 6 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises en matière de contenu du courrier adressé à l'URD (notamment la référence à la possibilité de saisir le médiateur bruxellois).

A l'article 1.10 §1<sup>er</sup>, le projet de RT établit qu'un lien de parenté entre deux URD consécutifs suffit à présumer que le second URD était au courant que l'équipement de comptage ou le raccordement avait fait l'objet d'une manipulation par le premier. Bruxelles Environnement doute largement de la pertinence d'une telle présomption, certainement lorsque le lien de parenté est envisagé très largement comme dans le projet de RT. En l'état, Bruxelles Environnement considère que cette disposition est excessive.

A l'article 1.10 §2, le projet de RT fixe de manière extrêmement limitative et précise les deux cas dans lesquels il est possible de considérer que l'URD pouvait ne pas se rendre compte que son compteur ne mesurait pas correctement la consommation. Bruxelles Environnement constate que l'énumération paraît particulièrement restrictive et même, en l'absence de motivation, arbitraire. En effet, il semble qu'il existe d'autres situations dans lesquelles un URD pourrait ne pas se rendre compte de la défaillance de son compteur sans pour autant avoir été négligent ou de mauvaise foi.

A l'article 1.11 §3, le projet de RT énumère les trois méthodes de calcul possibles pour évaluer la quantité d'électricité consommée qui n'a pas été mesurée. Bruxelles Environnement constate que la troisième méthode, dite du « septantième décile », est non conforme à l'ordonnance électricité. En effet, depuis 2022, l'ordonnance électricité prévoit explicitement qu'en l'absence d'éléments concrets, fiables et suffisants propres à l'utilisateur du réseau, les modalités d'estimation appliquées par le GRD devront se baser sur le profil de l'URD. En complément, les travaux préparatoires précisent : *Lorsque des éléments de preuves propres à l'utilisateur du réseau ne sont pas disponibles, il ne peut plus être fait usage d'une présomption qui ferait usage de règles de calcul tendant à supposer une consommation élevée : il sera fait usage du profil de consommation de l'utilisateur déterminé de manière précise et selon des éléments définis dans le règlement technique (par exemple les caractéristiques de son logement, le nombre de personnes constituant le ménage, ou la consommation antérieure).* La méthode du « septantième décile » constitue un règle de calcul tendant à supposer une consommation élevée. Cet élément du projet de RT devrait être revu.

A l'article 1.13 §4, le projet de RT fixe un délai de 4 semaines endéans lequel l'URD qui consommait sans contrat doit avoir régularisé sa situation. Bruxelles Environnement constate que ce délai paraît très court pour qu'un URD puisse effectivement disposer d'un contrat qui produit ses effets : a fortiori

si cet URD a besoin d'aide ou de conseil pour établir un contrat de fourniture. Bruxelles Environnement recommande de revoir ce délai et de prévoir au minimum 6 semaines.

A l'article 1.13§ 8, le projet de RT prévoit que la consommation mesurée mais non facturée sera répartie entre les différents URD successifs par principe *pro rata temporis* sauf exceptions justifiées par le GRD. Bruxelles Environnement constate que sans précision supplémentaire, cette possibilité d'exception paraît opaque et potentiellement arbitraire.

A l'article 1.13 §10, le projet de RT encadre la facturation des consommations hors contrat. Bruxelles Environnement recommande que la possibilité de contestation de cette facturation fasse l'objet d'une mention explicite à l'instar des dispositions relatives aux consommations non-mesurées.